

Directives du directeur général des élections aux électeurs ne pouvant physiquement avoir accès à un bureau de scrutin

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, chap. E-3, art.2 et 83, et par.59(1.1), 59(2) et 80(1))



P 01 416
(2018-01-25)

Choix des bureaux de scrutin

Le directeur ou la directrice de scrutin doit, pour chaque section de vote, désigner un ou plusieurs bureaux de scrutin pour la commodité des électeurs de cette section de vote. Chaque bureau de scrutin doit, si possible, être facile d'accès aux fauteuils roulants et être accessible sans escalier.

Certificats de transfert

S'il doit voter à un bureau de scrutin auquel il ne peut physiquement avoir accès, l'électeur peut voter au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, ou obtenir du directeur, de la directrice ou du secrétaire de scrutin un certificat de transfert l'autorisant à voter, dans la même circonscription, dans un autre bureau de scrutin auquel il peut avoir accès.

Vote à l'auto

S'il doit voter à un bureau de scrutin auquel il ne peut physiquement avoir accès et s'il n'a pas obtenu un certificat de transfert, l'électeur ou une personne au nom de l'électeur peut demander au superviseur du scrutin du bureau de scrutin de l'aider à voter à l'auto.

S'il reçoit une telle demande d'un électeur qui ne peut physiquement avoir accès au bureau de scrutin ou d'une personne au nom d'un tel électeur, le superviseur du scrutin doit :

1. Rencontrer l'électeur à l'auto;
2. Déterminer si l'électeur possède une carte de renseignements aux électeurs et si les renseignements qu'elle contient sont exacts :
 - a. Si l'électeur a apporté une carte de renseignements aux électeurs et si l'information qu'elle contient est exacte, le superviseur du scrutin prend la carte;
 - b. Si l'électeur a apporté une carte de renseignements aux électeurs et si l'information qu'elle contient est inexacte, le superviseur du scrutin effectue les corrections requises sur la carte et prend la carte;
 - c. Si l'électeur ne possède pas une carte de renseignements aux électeurs, le superviseur du scrutin prend note du nom et de l'adresse de l'électeur;
3. Fournir à un agent de la liste électorale ou à un agent de la révision le nom et l'adresse de l'électeur, et l'information mise à jour, s'il y a lieu, pour que le nom de l'électeur soit rayé de la liste électorale et obtenir un jeton de votation;
4. Apporter le jeton de votation à un agent des bulletins de vote disponible et obtenir un bulletin de vote, un manchon de discrétion et un stylo pour marquer le bulletin de vote pour l'électeur;

5. Dans les bureaux de scrutin ou des machines à compilation sont utilisées, porter l'urne traditionnelle désignée pour le vote à l'auto en dehors du bureau de scrutin, accompagné par un constable.
 - a. En aucun temps doivent les urnes qui demeurent à l'intérieur du bureau de scrutin être sans la surveillance constante d'un membre du personnel électoral;
 - b. Le superviseur du scrutin et un membre du personnel électoral doivent rester avec l'urne qui est transportée à l'auto;
6. Dans les bureaux de scrutin ou des machines à compilation ne sont pas utilisées, demander à un constable ou à un agent du dépouillement du scrutin de l'accompagner et de transporter l'urne pertinente à l'extérieur du bureau de scrutin;
 - a. Les urnes à l'intérieur du bureau de scrutin doivent demeurer sous la surveillance constante d'un membre du personnel électoral;
 - b. Le superviseur du scrutin et un membre du personnel électoral doivent rester avec l'urne qui est transportée à l'auto;
7. Expliquer à l'électeur les procédures relatives aux bulletins de vote détériorés, en précisant qu'un électeur qui se trompe au moment de marquer son bulletin de vote, peut lui retourner le bulletin de vote mal marqué dans son manchon de discrétion pour en recevoir un nouveau;
8. Remettre à l'électeur le manchon de discrétion qui contient le bulletin de vote et inviter l'électeur à replacer le bulletin de vote dans le manchon de discrétion de la même manière après l'avoir marqué;
9. Permettre à l'électeur de voter en privé;
10. Si l'électeur se trompe au moment de marquer son bulletin de vote, il peut retourner le bulletin de vote au superviseur du scrutin qui devra alors :
 - a. Remettre le bulletin de vote détérioré dans son manchon de discrétion à l'agent des bulletins de vote qui le lui a remis;
 - b. Recevoir un nouveau bulletin de vote et le remettre à l'électeur;
 - c. Préciser au besoin les directives sur la façon de marquer le bulletin de vote;
11. Une fois le bulletin de vote marqué, demander à l'électeur de le déposer dans l'urne ou l'aider à le déposer;
12. Reprendre le manchon de discrétion et le stylo pour marquer le bulletin de vote;
13. Rentrer l'urne, le manchon de discrétion et le stylo pour marquer le bulletin de vote dans le bureau de scrutin.
14. Tous les bulletins exprimés de cette manière seront déposés dans la machine à compilation à 20 h quand le scrutin est fermé.